

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Rejet d'une demande adressée à S. A. S. le Prince en vue d'obtenir l'autorisation de résider dans la Principauté.

PARTIE OFFICIELLE :

Décision Souveraine confirmant le Directeur de l'Opéra de Monte Carlo dans ses fonctions.

CONGRÈS :

Réunion du Comité de l'Office International d'Hygiène publique.

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES :
 Compte rendu des séances des 27 et 29 avril 1921.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Congés de la Toussaint et de la Saint-Albert.
 Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Une demande officielle vient d'être adressée à S. A. S. le Prince de Monaco en vue d'obtenir l'autorisation de résider sur le territoire de la Principauté, pour le Baron Charles Werkmann, Secrétaire de Sa Majesté l'Empereur Charles IV d'Autriche et pour sa femme. Mais cette autorisation n'a pas été accordée par le Prince à cause des excellents rapports et de la communauté de vues qui existent depuis le commencement de la guerre entre la Principauté de Monaco et les Pays de l'Entente.

PARTIE OFFICIELLE**DÉCISIONS SOUVERAINES**

Par Décision en date du 28 octobre dernier, S. A. S. le Prince a renouvelé son mandat à M. Raoul Gunsbourg et l'a confirmé dans ses fonctions de Directeur de la saison d'Opéras au Théâtre de Monte-Carlo pour une nouvelle période s'étendant jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-deux.

CONGRÈS

La réunion d'octobre du Comité de l'Office international d'Hygiène publique, ouverte le 10 et terminée le 19, a été presque tout entière, et très laborieusement, occupée par la révision de la Convention Sanitaire du 17 janvier 1912.

En dehors de cette tâche considérable, qu'il a pu terminer, mais dont la mise au point définitive sera l'œuvre d'une Conférence diplomatique internationale, le Comité a traité diverses questions de prophylaxie internationale, en particulier celle de la propagation du charbon dans les industries lainières, et, sur le rapport du délégué de la Principauté, voté les comptes de l'exercice écoulé, et le budget de l'exercice 1921-1922.

**CHAMBRE CONSULTATIVE
des Intérêts Économiques****SESSION ORDINAIRE**

Procès-verbal de la Séance plénière
 tenue le 27 avril 1921.

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Audibert, président.

Sont présents : MM. Filhard, Valentin, Corniglioni, Martel, Defressine, Vèran, Dupuy, Drugman, Doda, Sappia, Davico, Sismondini, Fayon, Rollandais, Capozzi, Piratoni, Taffe, Bethell.

Excusés : MM. Raybaudi, Eymin.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé à l'unanimité.

M. Martel, rapporteur de la Commission chargée d'élaborer le règlement, donne lecture du projet.

Le Président remercie la Commission d'avoir fait diligence, en apportant ce projet à la discussion de la Chambre avant la date fixée.

M. Defressine, secrétaire, déclare qu'un autre projet lui a été remis par un membre de la Chambre pour qu'il en soit donné lecture, mais, après observation de M. Drugman, il est décidé de procéder à l'examen, article par article, du projet de la Commission.

M. Valentin demande qu'il soit ajouté le mot « provisoire » au titre de « Règlement intérieur », faisant observer que ce règlement, aussi hâtivement élaboré, pourra avoir besoin d'être remanié à bref délai. Après discussion, il est décidé que le titre de règlement sera : « Règlement intérieur provisoire ».

M. Martel donne lecture de l'article premier du projet.

M. Defressine propose une autre rédaction qui rappelle les termes de l'Ordonnance Constitutive en ce qui concerne le caractère provisoire de l'installation de la Chambre dans les locaux de l'ancienne Chambre de Commerce.

M. Martel acceptant cette rédaction, l'article premier proposé par M. Defressine est adopté à l'unanimité ; il est ainsi conçu :

« ARTICLE 1^{er}. — La Chambre Consultative des Intérêts Économiques et Professionnels Étrangers, disposant provisoirement des locaux et du mobilier précédemment affectés à la Chambre de Commerce (Art. 37 de l'Ordonnance Princièrè du 19 juin 1920), c'est dans ces locaux que se tiendront ses séances et seront installés ses archives et son secrétariat. »

M. Martel, donnant lecture de l'article 2 du projet, déclare que, dans les copies remises aux membres de la Chambre, il y a un paragraphe d'omis qu'il rétablit à la lecture ; après une discussion à laquelle prennent part de nombreux membres de la Chambre, celle-ci se rallie à l'opinion de M. Valentin qui demande à ce que cet article reproduise purement et simplement le texte de l'article 33 de l'Ordonnance Constitutive, en organisant la Chambre en quatre sections. Le texte suivant est adopté à l'unanimité.

« ART. 3. — La Chambre Consultative organise dans son sein quatre sections ; chacune de ces sections s'occupe spécialement des questions suivantes :

« Section A : Propriété foncière, Législation industrielle ou commerciale, Contrats de travail.

« Section B : Taxes et Impôts.

« Section C : Voirie et Hygiène.

« Section D : Travaux d'intérêt général. »

Il est en outre décidé que l'article 4 prendra la place de l'article 2 qui deviendra l'article 3, l'ancien article 3 devant porter le numéro 4.

L'article 4 du projet est ensuite adopté, sauf les deux derniers paragraphes du projet qui sont rejetés, malgré les observations de M. Drugman ; cet article devient article 2. Il est ainsi conçu :

« ART. 2. — La Chambre Consultative se réunit en séances plénières deux fois par an, aux mois d'avril et d'octobre, pour une session dont la durée ne peut dépasser quinze jours.

« Des sessions extraordinaires d'une durée de huit jours au plus peuvent être tenues dans les conditions déterminées par l'article 25 de l'Ordonnance du 19 juin 1920. »

L'article 3 du projet devenant article 4 est soumis à la discussion après lecture. M. Defressine propose un texte plus complet, auquel se rallie la Commission et qui est adopté à l'unanimité. Il est ainsi conçu :

« ART. 4. — Chaque année, au début de la session d'avril, la Chambre, après avoir nommé son Bureau, désigne les membres de chaque section qui choisiront leurs secrétaires. Les sections nommeront en outre, pour chaque question étudiée, un rapporteur chargé de présenter, à la séance plénière, l'avis de la section. »

Sur la proposition de M. Defressine, un article est inséré entre l'article 4 voté et l'article 5 du projet ; il reproduit en partie le texte de l'article 28 de l'Ordonnance Constitutive ; il est ainsi conçu :

« ART. 5. — Les sections pourront se réunir dans l'intervalle des sessions, pour leurs études et leurs travaux, après avoir informé le Ministre d'Etat de la date et de l'objet de la réunion projetée, cinq jours au moins avant cette dernière. En cas d'urgence, autorisation pourra être demandée au Ministre d'Etat de se réunir sans observer ce délai. »

De ce fait, tous les articles suivants du projet se trouvent prendre le numéro de l'article qui les suit.

L'article 6 (numéro 5 du projet) est adopté, sauf le dernier paragraphe qui est rejeté, comme faisant double emploi.

« ART. 6. — Une convocation aux séances plénières et aux séances de section doit être adressée à tous les membres de la Chambre vingt-quatre heures au moins à l'avance. L'ordre du jour de la séance doit y être joint.

« Au cours des sessions, avis des réunions doit, dans le même délai, être envoyé au Ministre d'Etat. »

Article 7 (article 6 du projet). Après lecture de cet article, une longue discussion s'engage, au cours de laquelle M. Defressine propose un autre texte, qui est finalement adopté, après que diverses modifications proposées par M. Bulgheroni y ont été apportées ; le texte adopté est ainsi conçu :

« ART. 7. — Tout membre de la Chambre Consultative a le droit, immédiatement après lecture et approbation du procès-verbal de la précédente séance et avant toute discussion, de déposer sur le bureau tout projet de vœu ou de résolution qu'il désire voir étudié. Ce projet est renvoyé de droit à la section compétente pour étude et avis. Son auteur peut demander la discussion d'urgence ; dans ce cas, le Président lit le projet et consulte la Chambre qui se prononce par un vote sans débat

sur l'urgence. Si l'urgence est prononcée, la Commission compétente doit donner son avis dans les vingt-quatre heures. »

Les autres articles du projet (à partir de l'article 7 qui devient l'article 8) sont adoptés après discussion, les sept derniers mots de l'article 11 étant toutefois supprimés ; ces articles sont ainsi conçus :

« ART. 8. — Dans les séances plénières, ainsi que dans les séances de section, aucune décision ne peut être prise sur des questions non portées à l'ordre du jour inséré dans la convocation.

« ART. 9. — Les fonctionnaires du Gouvernement peuvent, sur la demande du Président et après autorisation du Ministre d'Etat, être invités à venir conférer avec les membres de la Chambre Consultative, soit en séance plénière, soit en séance de section, pour l'étude des affaires soumises à ses délibérations.

« ART. 10. — Les résolutions et les vœux émanant d'une section ne sont considérés comme acquis qu'après avoir été adoptés en séance plénière.

« Les réponses aux questions soumises à la Chambre, les avis formulés, les résolutions ou les vœux définitivement adoptés sont transmis immédiatement au Gouvernement par le Président de la Chambre.

« ART. 11. — La Chambre Consultative a la faculté de créer, en dehors des sections et pour un objet spécial, des Commissions d'études. Les membres de ces Commissions nomment leur président et leur secrétaire qui est chargé des convocations aux séances et de la rédaction des procès-verbaux.

« ART. 12. — Les séances plénières sont présidées soit par le Président lui-même, soit, à son défaut, par l'un des deux Vice-Présidents.

« ART. 13. — Le Président ouvre et clôt les séances, met en discussion les questions inscrites à l'ordre du jour, dirige les débats, accorde la parole aux membres qui en font la demande, la maintient ou la retire, s'il y a lieu. Quand la discussion est terminée, il met aux voix la décision à prendre : en cas de partage, il a voix prépondérante ; il proclame le résultat des délibérations. Il doit veiller à l'observation rigoureuse des dispositions légales ou réglementaires qui s'appliquent à la Chambre Consultative ainsi que de celles qui font l'objet du règlement intérieur.

« ART. 14. — Les mesures dont le Président dispose pour assurer l'ordre et la bonne tenue des discussions sont les suivantes :

« L'avertissement ;

« Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;

« L'exclusion de la séance.

« Toutefois, cette dernière mesure ne peut être prise que sur un vote conforme des membres présents émis à la majorité.

« ART. 15. — L'un des secrétaires est chargé, à chaque séance, de prendre les notes nécessaires pour la rédaction du procès-verbal qui doit être lu et approuvé à la séance suivante.

« Le procès-verbal approuvé doit être signé par le membre qui a présidé la séance et par le secrétaire rédacteur.

« Les procès-verbaux dûment approuvés et signés sont inscrits par ordre de date sur un registre spécial déposé aux archives.

« ART. 16. — Un des deux secrétaires, désigné par la Chambre, est spécialement chargé de la garde et de la conservation des archives. »

Après lecture complète, le Président met aux voix l'ensemble du règlement qui est adopté à l'unanimité.

Le Président propose de réunir la Chambre Consultative le 29 avril, pour la nomination des Commissions ; il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 30.

Procès-verbal de la Séance plénière tenue le 29 avril 1921.

La séance est ouverte à 17 h. 15, sous la présidence de M. Audibert, président.

Sont présents : MM. Bulgheroni, Capozzi, Corniglioni, Davico, Defressine, Doda, Drugman, Dupuy, Eymin, Fayon, Filhard, Martel, Piratoni, Raybaudi, Rollandais, Sappia, Sismondini, Taffe, Valentin, Véran.

Excusé : M. Bethell.

Absent : M. Trüb.

La parole est donnée à M. Defressine, secrétaire, qui donne lecture du procès-verbal de la précédente séance, qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. Defressine, l'un des deux secrétaires, présente

à la Chambre M. Mathieu, que le Bureau a décidé, en principe, d'engager comme secrétaire.

La Chambre approuve le choix fait par son bureau.

L'ordre du jour appelle la nomination des quatre Commissions ; après un échange de vues, il est décidé que :

La Section A comportera douze membres et le vice-président qui présidera ;

La Section B comportera dix membres et le vice-président qui présidera ;

La Section C comportera neuf membres et le vice-président qui présidera ;

La Section D comportera douze membres et le vice-président qui présidera.

Sont désignés :

Membres de la Section A : MM. Dupuy, Martel, Valentin, Eymin, Raybaudi, Defressine, Davico, Drugman, Rollandais, Sappia, Doda, Taffe ; Vice-Président : M. Bulgheroni.

Membres de la Section B : MM. Eymin, Raybaudi, Valentin, Fayon, Defressine, Véran, Capozzi, Davico, Sismondini, Bethell ; Vice-Président : M. Filhard.

Membres de la Section C : MM. Corniglioni, Drugman, Taffe, Piratoni, Véran, Trüb, Sappia, Dupuy, Capozzi ; Vice-Président : M. Bulgheroni.

Membres de la Section D : MM. Valentin, Taffe, Corniglioni, Martel, Rollandais, Raybaudi, Eymin, Drugman, Piratoni, Doda, Sismondini, Davico ; Vice-Président : M. Filhard.

Le Président lit les vœux déposés, qui sont répartis entre les Commissions.

Le Président demande la fixation des séances des Commissions ; il est décidé que :

La Section A se réunira le 30 avril, à 16 heures ;

La Section B se réunira le 2 mai, à 16 heures ;

La Section C se réunira le 2 mai, à 16 heures ;

La Section D se réunira le 3 mai, à 16 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

ÉCHOS & NOUVELLES

Les fêtes de la Toussaint et de la Saint-Albert tombant cette année un mardi, S. A. S. le Prince a décidé que les Bureaux des diverses Administrations seront fermés les lundis 31 octobre et 14 novembre prochain.

Dans son audience du 18 octobre 1921, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

B. C., ex-employé à l'Usine à Gaz de Monaco, né le 4 septembre 1895, à Monaco, ayant demeuré à Beausoleil et actuellement sans domicile ni résidence connus. — Escroqueries : treize mois de prison et 25 francs d'amende (par défaut).

M. A., âgé de 43 ans, propriétaire de l'Hôtel Carlton, demeurant à Monte-Carlo. — Témoin défaillant : 25 francs d'amende.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES contre les Accidents et le Vol

Société Anonyme au capital de 6.500.000 francs entièrement versés
FONDÉE EN 1912

Siège social à Paris, rue de Richelieu, 87.

STATUTS

TITRE 1^{er}.

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, dans les termes de la Loi, une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ART. 2.

La Société a pour objet :

1^o L'assurance et la réassurance, en France et hors de France, des risques corporels ou matériels de toute nature

et de leurs conséquences pécuniaires, à l'exception seulement de l'assurance directe des risques rentrant dans l'objet de l'une ou l'autre des Compagnies d'Assurances Générales " Maritimes ", " contre l'Incendie " et " sur la Vie ", dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, n^o 87. Toutefois, les risques maritimes et contre l'incendie pourront être assurés directement, lorsque, par le même contrat, la Société garantira d'autres risques dont ils ne seraient que le complément ou l'accessoire ; mais ils devront être proposés en rétrocession, selon leur nature, soit à la Compagnie d'Assurances Générales " Maritimes ", soit à la Compagnie d'Assurances Générales " contre l'Incendie ". En cas de non-acceptation par celle-ci, ils pourront être conservés ou rétrocédés à toute autre Société ;

2^o La gestion de toutes Sociétés, Compagnies ou de tous organismes d'assurances contre des risques rentrant dans l'objet social, et, d'une façon générale, tous contrats et conventions relatifs au dit objet.

ART. 3.

Le maximum que la Société peut conserver sur un seul risque est fixé à 500.000 francs ; elle peut néanmoins assurer des sommes supérieures, mais à la condition de réassurer l'excédent, sauf en ce qui concerne les accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898, toutes autres lois et tous décrets sur la matière, qu'elle pourra prendre intégralement à sa charge.

ART. 4.

La Société prend la dénomination de " Compagnie d'Assurances Générales contre les Accidents et le Vol ".

ART. 5.

Le siège social est à Paris, rue de Richelieu, n^o 87. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et dans une autre localité en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des Actionnaires, prise conformément à l'article 42 ci-après.

ART. 6.

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Capital Social. — Actions.

ART. 7.

Le capital social est fixé à 6.500.000 francs et divisé en 32.500 actions de 200 francs chacune, à souscrire et à libérer en espèces, en totalité, lors de la souscription.

ART. 8.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise dans les conditions de l'article 42 ci-après.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de huit membres, pris parmi les Associés et nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 17.

La durée des fonctions des Administrateurs est de quatre années, sauf l'effet des dispositions suivantes.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1914, qui renouvellera le Conseil en entier et qui fixera en même temps la durée du mandat de chacun des membres en vue du roulement à intervenir.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle par quart à l'Assemblée annuelle ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque Administrateur est de quatre années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 18.

Si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil doit

pourvoir provisoirement au remplacement. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si la nomination provisoire n'est pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en sont pas moins valables.

ART. 19.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président et un Inspecteur qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des Membres présents devant remplir les fonctions de Président.

L'Inspecteur est plus particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes de la Société.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et, de droit, au moins une fois par semaine, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de trois au moins des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé à l'art. 30). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un Administrateur et par le Directeur.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la Compagnie ;

Il décide la création de Succursales et Agences en France, aux Colonies et à l'Étranger ;

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elles pourront opérer ; nomme tous les agents responsables ;

Il nomme et révoque le Directeur, le Sous-Directeur et tous les agents et employés de la Société ; il détermine leurs traitements et allocations fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il crée et alimente toutes caisses de prévoyance et de retraite au profit du personnel ;

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurance et les tarifs des primes applicables aux diverses natures de risques ;

Il arrête le paiement des pertes et dommages à la charge de la Société ;

Il peut conclure tous traités de réassurance partielle ou globale et de gestion de Compagnies d'assurances, pour la durée et aux conditions qu'il juge convenables ;

Il fixe les dépenses générales d'Administration ;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve, conformément aux prescriptions légales ;

Il statue sur tous traités et conventions rentrant dans l'objet de la Société ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances et droits mobiliers quelconques ;

Il consent ou accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens immeubles, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

Il fait toutes constructions, appropriations et installations et tous travaux ;

Il contracte tous emprunts, sous quelque forme que ce soit, même par voie d'émission d'obligations ;

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, cautionnements et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes

subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des Actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

ART. 23.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 24.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, les polices et avenants, la correspondance, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, et, en général, tous pouvoirs et actes, sont signés par un Administrateur et par le Directeur, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur ou à un Directeur, ou à tout autre mandataire.

ART. 25.

Les valeurs ou les certificats de dépôt des valeurs appartenant à la Compagnie ou à elle remises sont renfermés dans une caisse à deux clés, dont l'une reste entre les mains de l'Administrateur de service, l'autre dans celles du Directeur.

Pour les encaissements de revenus et de capitaux, comme aussi pour les échanges, conversions et autres opérations relatives aux valeurs, les titres qui les nécessitent sont déposés dans une caisse spéciale confiée au Caissier des titres.

Ces sorties et ces rentrées sont relatées par le Caissier des titres sur un registre spécial et certifiées chaque semaine par un Administrateur.

ART. 26.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale. Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

ART. 27.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV.

Direction.

ART. 29.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et toutes les opérations du service courant sont confiées à un Directeur.

ART. 30.

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut le révoquer à une majorité de cinq voix dans une réunion spécialement convoquée à cet effet.

ART. 31.

Le Directeur conduit le travail des Bureaux et dirige les Agents extérieurs.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Néanmoins, s'il a été choisi parmi les Administrateurs, il conserve sa voix délibérative, à moins qu'il ne s'agisse de ses comptes ou d'une question qui lui soit purement personnelle.

Il propose au Conseil d'Administration la nomination et la révocation des agents et employés de la Société.

Il règle et arrête les conditions particulières des assurances et réassurances.

Il soumet au Conseil les règlements de sinistres à la charge de la Société.

Il est chargé de la correspondance.

Il effectue ou fait effectuer les recettes et les dépenses.

Il signe les actes et documents de la Compagnie, ainsi qu'il est stipulé article 24.

Il exerce et suit les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il est autorisé à prendre, en se concertant avec le Président du Conseil ou l'Administrateur de service, toutes les dispositions urgentes qui lui paraîtraient commandées par les intérêts de la Société, sauf à rendre compte de ses actes au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Il peut, avec l'autorisation du Conseil, déléguer les

pouvoirs qu'il juge convenable pour la signature et pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 33.

Le Conseil peut nommer un Sous-Directeur sur la proposition du Directeur, pour suppléer ce dernier.

En cas de maladie ou d'empêchement quelconque du Directeur, il est remplacé de plein droit par le Sous-Directeur, et à défaut des deux, ils sont remplacés par un Administrateur ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil. Dans ce cas, le suppléant du Directeur est investi des mêmes pouvoirs que lui et remplit les mêmes fonctions.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ
en nom collectif

(Publication en conformité des articles 49
et suivants du Code de Commerce)

Les soussignés :

1^o M. Henri FONTAINE, d'une part ;

2^o M. Albert CROVETTO, d'autre part ;

3^o M. Étienne CROVETTO, d'une troisième part ;

Tous les trois négociants en bois et charbons, demeurant à Monaco,

Ont, par ces présentes, déclaré, d'un commun accord, consentir la résiliation pure et simple, à compter du premier novembre mil neuf cent vingt et un, de la Société en nom collectif qui avait été formée entre eux sous la raison *Fontaine et Crovetto frères*, pour le commerce des bois et charbons, des grains et fourrages et l'entreprise des transports, aux termes d'un acte sous seing privé fait à Monaco le 12 août 1908, enregistré ;

En conséquence, les accords qui étaient intervenus entre les soussignés aux termes dudit acte se trouveront résiliés et ladite Société sera déclarée dissoute à partir du susdit jour.

Il sera procédé à la liquidation de cette Société de la manière et ainsi qu'il est réglé dans l'acte de la Société sus énoncé.

Pour faire publier et insérer ces présentes partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'un double du présent.

Fait et signé en cinq originaux, dont deux pour la publication légale, à Monaco, le vingt-cinq octobre 1921.

(Signé :) H. FONTAINE.

A. CROVETTO.

E. CROVETTO.

Enregistré à Monaco, le 28 octobre 1921, f^o 38 recto, c^e 2. Reçu 3 francs (pouvoir) un franc.

(Signé :) LESCARCELLE.

N. B. — Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général, conformément à la loi.

EXTRAIT

fait en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce

D'un acte sous seing privé, en date à Monaco du vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt et un, enregistré, il a été extrait ce qui suit :

Entre les soussignés :

1^o M. Henri FONTAINE, négociant, demeurant à Monaco, d'une part ;

2^o M. Étienne CROVETTO, négociant, demeurant également à Monaco, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, entre MM. Henri Fontaine et Étienne Crovetto, une Société en nom collectif ayant pour objet le commerce de bois et charbons, de grains et fourrages et l'entreprise des transports.

ART. 2. — Cette Société est contractée pour une durée de quinze années entières et consécutives et six mois, qui commenceront à courir le premier novembre mil neuf cent vingt et un pour prendre fin le premier mai mil neuf cent trente-sept.

ART. 3. — Le siège social de la Société est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), rue Bellevue, maison Bicay.

ART. 4. — La raison et la signature sociales seront : *Fontaine et Crovetto*.

Chacun des associés pourra agir seul et séparément et aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la Société, à peine de nullité de tous engagements pris contrairement à cette stipulation et ce, même à l'égard des tiers qui seront suffisamment avertis par la publication légale de cette clause. Le tout indépendamment du droit qu'aurait l'autre associé de faire prononcer la dissolution de la Société avec dommages-intérêts à la charge de l'associé contrevenant.

Pour tout engagement dépassant dix mille francs, la signature des deux associés sera nécessaire.

Il est expressément convenu qu'aucun emprunt avec hypothèque ou nantissement, ni aucune acquisition ou aliénation d'immeubles ou fonds de commerce ne pourront être valablement faits ou contractés à l'égard de la Société qu'avec la signature des deux associés.

Pour extrait certifié conforme :

Monaco, le 28 octobre 1921.

(Signé :) HENRI FONTAINE.
ETIENNE CROVETTO.

N. B. — Pareil extrait a été déposé au Greffe Général conformément à la loi.

CESSION DE PART DE SOCIÉTÉ (Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date, à Monaco, du 25 octobre 1921, enregistré, M. ALBERT CROVETTO, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, a cédé à M. ETIENNE CROVETTO, négociant, demeurant à Monaco, villa Emmanuel, boulevard de l'Ouest, tous ses droits et actions généralement quelconques dans l'ancienne Société en nom collectif *Fontaine et Crovetto frères*.

Avis est donné aux créanciers de M. Albert Crovetto, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la cession dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, entre les mains de M. Etienne Crovetto, sus nommé, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Premier Avis.)

Par acte sous seing privé en date du 26 octobre 1921, enregistré à Monaco le 29 octobre même année, M. Paul LÉVY a cédé à M. Robert ALGNANATE le fonds de commerce d'horlogerie et bijouterie, qu'il exploitait à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 15.

Les créanciers de M. Lévy, s'il en existe, peuvent faire opposition entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu, dans les dix jours du second avis, sous peine de forclusion.

1^{er} AVIS

M. NOBILE Natale, demeurant à Monaco, quartier Saint-Roman, a acquis de M. Leone FIORAVENTI, une voiture de place portant le n° 72.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 13 octobre 1921, enregistré, M. RONDELLO Jean-Baptiste, propriétaire, demeurant à Monaco, au n° 4 de la rue Caroline, a vendu à M. CARABALONA Emmanuel, commerçant, demeurant à Rocchetta-Nervina (Italie), le fonds de commerce de laitère, crèmerie, œufs, exploité à Monaco, au n° 4 de la rue Caroline.

Avis est donné aux créanciers de M. Rondello, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.
Monaco, le 1^{er} novembre 1921.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent vingt et un,

M. Joseph PALMERO, employé à la Compagnie du Gaz, demeurant à Monaco,

A acquis de M. Armand BENDINELLI, commerçant, demeurant à Monaco, rue du Milieu, n° 30,

Le fonds de commerce d'épicerie et de buvette qu'il exploitait à Monaco, rue du Milieu, n° 30.

Avis est donné aux créanciers de M. Joseph Bendinelli, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet en l'étude de M^e Lucien Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 1^{er} novembre 1921.

Signé : LUCIEN LE BOUCHER.

2^e AVIS

M^{lle} Marguerite FAUTRIER ayant acquis de M^{me} Honorine ARCANGIOLI, un matériel d'automobile, y compris le n° 59 de taxi, faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de M. Joseph FISSORE, à Monaco-Ville, dans les délais légaux.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vendredi 4 novembre 1921, à deux heures du soir, 15, rue Louis, à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objet mobiliers, consistant en :

Lits complets, armoires à glace, toilettes, fauteuils, glaces, canapés, tapis, chaises, services de toilette, grands et petits rideaux, ainsi que de divers coupons en drap, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE-EXÉCUTION

Le lundi 7 novembre 1921, à 9 heures du matin, et jours suivants, à la villa *Les Bruyères*, sise place Sainte-Dévote, n° 6, à la Condamine, Monaco,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une grande quantité de meubles et objets mobiliers, consistant en : lits en bois et en fer complets, consoles, vitrines, secrétaires, fauteuils, canapés, divans, chaises, meubles de salons, bibliothèques, armoires à linge et à glace, tables à jeu, glaces, meubles chinois et japonais, bibelots, paravents, rideaux, tapis, appareils électriques, téléphones portatifs, lingerie, argenterie, verrerie, vaisselle, batterie de cuisine, cuivre, etc, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE-EXÉCUTION d'un beau Mobilier

Lundi 7 novembre 1921, à quatorze heures, et jours suivants, à la villa *Sans-Souci*, boulevard Peirera, à Monte-Carlo,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une grande quantité de meubles et objets mobiliers, tels que : chambres à coucher complètes en noyer, acajou et pitchpin, glaces de Venise et biseautés, salon Henri II, consoles, tableaux, gravures, garnitures de cheminée, rideaux portières, tentures, salle à manger Henri II, bibelots japonais et chinois, armoires à linge, bureaux bibliothèques, baignoires avec chauffe-bain, pianos Erhard et Staub, argenterie, lingerie, verrerie, vaisselle, meubles et ustensiles de cuisine, etc, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

VENTE SUR LICITATION VOLONTAIRE EN DEUX LOTS (les étrangers admis)

Le 10 novembre 1921, à 14 heures, en l'étude et par le ministère de M^e Le Boucher :

1^o D'une maison de rapport sise à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, avenue du Berceau, n° 5, sur la mise à prix de 170.000 fr.

2^o Et d'une autre maison de rapport sise à Monte-Carlo, contiguë à la précédente, sur la mise à prix de 180.000 fr.

Consignation pour enchérir : 10.000 fr. pour chaque immeuble.

Faculté de traiter de gré à gré avant l'enchère.

Pour tous renseignements, s'adresser chez M^e Le Boucher, notaire.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement, contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le six janvier mil neuf cent vingt et un, enregistré,

Entre **Isouard Sophie-Joséphine-Marie**, sans profession indiquée, demeurant à Beausoleil,

Et **Ardoin Paul**, son mari, sapeur-pompier, demeurant à Cabbé-Roquebrune, quartier Saint-Roman.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Dit que le jugement du Tribunal Civil de première instance de Nice, du 10 février 1920, est et sera exécutoire dans la Principauté de Monaco ;

« Ordonne en conséquence que le divorce prononcé par le dit jugement sera transcrit sur les registres de l'Etat Civil de la Commune de Monaco, et mentionné en marge de l'acte de mariage. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 26 octobre 1921.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.100.000 fr.

Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco.

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le mardi 22 novembre 1921, à 15 heures, au Siège social, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
2^o Ratification des accords intervenus entre la Société et MM. Emile Muller et Maurice Lauck.

3^o Création de 200 Actions nouvelles d'apports ;

4^o Nomination de Commissaires aux apports.

Le Conseil d'Administration.

CHOCOLATERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Avenue de Fontvieille, Monaco.

Messieurs les Obligataires sont informés que le coupon « 3 » des Obligations sera mis en paiement le premier novembre prochain, à raison de 15 francs.

Le Conseil d'Administration.

ETABLISSEMENTS G. BARBIER

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.400.000 francs
11, Rue Florestine, Monaco

Messieurs les Obligataires sont informés que le coupon « 3 » des Obligations sera mis en paiement le premier novembre prochain, à raison de 15 francs.

Le Conseil d'Administration.